certifié conforme
le P.D.G
Gilles LAUBY

A:B.C. CHAMPERRET HOTEL

Société Anonyme
Capital social : 400.000,00 Francs
Siège social : 63, Rue Danton - 92300 LEVALLOIS PERRET
R.C.S. DE NANTERRE N° B 331 279 307
(~~84 B 02460~~)

B 331279307

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
29 JAN. 1998
DÉPOT N° 2624

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 1997.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
LE 31 DECEMBRE A 16 HEURES, au siège de la Société.

Les associés ont décidé de tenir une Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard ASTIER, Président du Conseil d'Administration démissionnaire.

La feuille de présence, dûment signée par les associés permet de constater la présence ou représentation des associés suivants :

1°) Monsieur Gilles LAUBY, né le 20 AVRIL 1950 à CHAMPLAN, Essonne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450.
Propriétaire de UNE (01) action numérotée 1.

2°) Madame Patricia DURAND, épouse LAUBY, née le 09 FEVRIER 1949 à VILLENEUVE LE ROI, Val de Marne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450.
Propriétaire de UNE (01) action numérotée 2.

3°) Monsieur Laurent LAUBY, né le 02 MAI 1977 à SAVIGNY SUR ORGE, Essonne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450.
Propriétaire de UNE (01) action numérotée 3.

4°) Monsieur Philippe LAUBY, né le 03 MAI 1980 à SAVIGNY SUR ORGE, Essonne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450. Etant ici précisé qu'il est représenté aux présentes par son représentant légal, Monsieur Gilles LAUBY, son père.
Propriétaire de UNE (01) action numérotée 4.

5°) Monsieur Georges, Henri LAUBY, né le 02 MAI 1922 à MONTROUGE, Seine, demeurant à MORANGIS, 17 Avenue des Coquelicots, 91420.
Propriétaire de UNE (01) action numérotée 5.

6°) Madame Jacqueline, Charlotte, Hélène BERTRAND, épouse LAUBY, née le 27 JUILLET 1929 à PARIS 14ème, demeurant à MORANGIS, 17 Avenue des Coquelicots, 91420.
Propriétaire de UNE (01) action numérotée 6.

7°) La SARL PAGI LAUPHIL, SARL au Capital de 50.000 Francs ayant son siège social à LEVALLOIS PERRET, 63 Rue Danton, 92300, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 414 767 293, numéro de gestion 97 B 06048, représentée par sa gérante.
Propriétaire de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (3994) actions numérotées de 7 à 4000.

Soit la totalité des actionnaires détenant ensemble les QUATRE MILLE Actions émises par la Société.

Monsieur le Président précise l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

Constatation et approbation de l'arrivée des nouveaux actionnaires ;
Modifications des statuts en découlant ;
Constatation de la Démission de l'ensemble des Administrateurs en place ;
Nomination de nouveaux Administrateurs ;
Modification du nombre d'action devant être détenues par chaque administrateur ;
Modifications des statuts en découlant ;
Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
Modifications des statuts en découlant ;
Accord des actionnaires pour décider l'intégration fiscale demandée par la Société "SARL PAGI LAUPHIL", actionnaire majoritaire ;
Accord des actionnaires pour que la Société "SARL PAGI LAUPHIL" donne en nantissement les actions quelle détient dans le Capital de la Société "ABC CHAMPERRET HOTEL" au profit de la SOCIETE GENERALE en collaboration avec le CREDIT DU NORD.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'Assemblée :
. Les Statuts.
. La feuille de présence.
. Le texte des projets de résolutions.
. Les Copies des Ordres de mouvements.

La discussion close, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour, non sans avoir vérifié avant chaque vote, le maintien des conditions requises pour son intervention régulière.

Première résolution

La collectivité des actionnaires déclare expressément couvrir l'inobservation des dispositions légales et statutaires concernant la convocation des actionnaires, et reconnaît avoir exercé son droit de communication prévu par la Loi. Tous les actionnaires étant présents à la réunion de ce jour et toutes les actions composant le capital social étant représentées, l'Assemblée est apte à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des Actionnaires constate et approuve l'arrivée des nouveaux actionnaires, et rappelle que l'agrément a été délivré, conformément aux stipulations des Statuts par une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 DECEMBRE 1997. Les statuts seront donc modifiés en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des actionnaires constate et accepte la démission de l'ensemble des Administrateurs en place, c'est à dire :
Monsieur Gérard ASTIER, Président Directeur Général ;
Madame Elisabeth GIBELIN, Directeur Général et Administrateur ;
Monsieur Alain ASTIER, Administrateur.
Madame Berthe LACROIX, Administrateur
à compter du 01 JANVIER 1998.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des actionnaires nomme comme Administrateurs à compter du 01 JANVIER 1998 :

. Madame Patricia DURAND, épouse LAUBY, née le 09 FEVRIER 1949 à VILLENEUVE LE ROI, Val de Marne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450.

. Monsieur Laurent LAUBY, né le 02 MAI 1977 à SAVIGNY SUR ORGE, Essonne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450.

. La Société "SARL PAGI-LAUPHIL", SARL au Capital de 50.000 Francs ayant son siège social à LEVALLOIS PERRET, 63 Rue Danton, 92300, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 414 767 293, numéro de gestion 97 B 06048.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

La collectivité des actionnaires décide de modifier le nombre minimum des actions devant être détenues par les administrateurs, chauqe administrateurs devra détenir au minimum UNE (01) action dans la capital de la Société. Les statuts seront donc modifiés en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

La collectivité des actionnaires décide de modifier les dates de début et de clôture de l'exercice social de la Société. L'exercice social, d'une durée de douze mois, s'étendra donc désormais du 1er AVRIL au 31 MARS de chaque année. Par exception, l'exercice en cours s'étendra du 1er JANVIER 1998 au 31 MARS 1998. Les statuts seront donc modifiés en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

La collectivité des actionnaires constate que l'actionnaire majoritaire détenant plus de 95% des actions demande l'intégration de la Société dans son groupe. La Collectivité des Actionnaires décide d'accepter l'intégration fiscale à compter de l'exercice débutant le 1er AVRIL 1998, ayant pour tête de groupe la Société "SARL PAGI-LAUPHIL", SARL au Capital de 50.000 Francs ayant son siège social à LEVALLOIS PERRET, 63 Rue Danton, 92300, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 414 767 293, numéro de gestion 97 B 06048.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

La collectivité des actionnaires décide d'accepter le nantissement des actions numérotée de 7 à 4000 de la Société à la demande de la Société "SARL PAGI-LAUPHIL" au profit de la SOCIETE GENERALE en collaboration avec le CREDIT DU NORD.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

Article 16 Contrôle au 1er janvier 1998 le P.D.G. LAUBY

A.B.C. CHAMPERRET HOTEL

Société Anonyme
Capital social : 400.000,00 Francs
Siège social : 63, Rue Danton - 92300 LEVALLOIS PERRET
R.C.S. DE NANTERRE N° B 331 279 307
(84 B 02460)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 31 DECEMBRE 1997.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
LE 31 DECEMBRE A 19 HEURES 15, AU SIEGE DE LA SOCIETE.

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis.

Sont présents :

Les membres du Conseil d'Administration ont décidé de tenir un Conseil sur convocation du Président démissionnaire, Monsieur Gérard ASTIER.

Le Conseil est présidé par Madame Patricia DURAND, épouse LAUBY, nouvel Administrateur désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour au siège de la Société.

Sont présents :

. Madame Patricia DURAND, épouse LAUBY, née le 09 FEVRIER 1949 à VILLENEUVE LE ROI, Val de Marne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450.

. La Société "SARL PAGI-LAUPHIL", SARL au Capital de 50.000 Francs ayant son siège social à LEVALLOIS PERRET, 63 Rue Danton, 92300, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 414 767 293, numéro de gestion 97 B 06048, représentée par Monsieur Gilles LAUBY, né le 20 AVRIL 1950 à CHAMPLAN, Essonne, demeurant à SOISY SUR SEINE, Essonne, 14, Allée des Terrasses de Seine, 91450, en vertu d'une AGE de la "SARL PAGI-LAUPHIL" en date du 31 DECEMBRE 1997 à 18 Heures le nommant représentant permanent au sein du Conseil d'Administration de la Société "ABC CHAMPERRET HOTEL".

. Monsieur Laurent LAUBY, né le 02 MAI 1977 à SAVIGNY SUR ORGE, Essonne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450.

Tous les membres du Conseil d'Administration étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Madame la Présidente précise l'Ordre du Jour.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

. Nomination du Président du Conseil d'Administration.
. Acceptation de la modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société.
. Acceptation du nantissement des 3994 Actions appartenant à la société "SARL PAGI-LAUPHIL" au Profit de la SOCIETE GENERALE en collaboration avec le CREDIT DU NORD.

Sont à la disposition des administrateurs, sur le bureau du Conseil :

. Les Statuts ;

. La Copie de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour nommant les nouveaux Administrateurs.

La discussion close, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour, non sans avoir vérifié avant chaque vote, le maintien des conditions requises pour son intervention régulière.

RESOLUTIONS

Première résolution

Le Conseil décide de nommer comme Président du Conseil d'Administration à compter du 1er JANVIER 1998, Madame Patricia DURAND, épouse LAUBY, née le 09 FEVRIER 1949 à VILLENEUVE LE ROI, Val de Marne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Le Conseil entérine la modification de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société qui s'étendra désormais du 1er AVRIL au 31 MARS de chaque année, par exception, le prochain exercice social sera sur trois mois, il débutera le 01 JANVIER 1998 et se terminera le 31 MARS 1998.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Le Conseil décide d'accepter le nantissement des actions numérotée de 7 à 4000 de la Société à la demande de la Société "SARL PAGI-LAUPHIL" au profit de la SOCIETE GENERALE en collaboration avec le CREDIT DU NORD.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 Heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès Verbal, qui après lecture a été signé par tous les Administrateurs présents.

SARL PAGI - LAUPHIL

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 50.000,00 Francs
Siège social : 63 Rue Danton, 92300, LEVALLOIS PERRET
R.C.S. NANTERRE B 414 767 293
(97 B 06048)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
LE 31 DECEMBRE à 15 HEURES, au siège de la Société.

Les associés ont décidé de tenir une Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par son Gérant, Madame Patricia DURAND, épouseLAUBY.

La feuille de présence, dûment signée par les associés permet de constater la présence ou représentation des associés suivants :

. Monsieur Gilles LAUBY, propriétaire de 249 parts
(N° 1 à 249)
. Madame Patricia DURAND, épouse LAUBY..... 251 parts
(N° 250 à 500)

soit la totalité des associés détenant ensemble les CINQ CENT parts émises par la Société.

Madame la Présidente précise l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

Mise en activité de la Société.
Nomination d'un représentant permanent de la Société afin de représenter celle-ci, nommée Administrateur, de la Société ABC CHAMPERRET HOTEL ayant son Siège Social au 63 Rue Danton, à LEVALLOIS PERRET, Hauts de Seine, 92300, et immatriculée au R.C.S de NANTERRE B 331 279 307, n° de gestion : 84 B 02460, au Conseil d'Administration de ladite Société ABC CHAMPERRET HOTEL.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'Assemblée :
. Les Statuts.
. La feuille de présence.
. Le texte des projets de résolutions.

La Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour, non sans avoir vérifié avant chaque vote, le maintien des conditions requises pour son intervention régulière.

GL LP

Première résolution

La collectivité des associés déclare expressément couvrir l'inobservation des dispositions légales et statutaires concernant la convocation des associés, et reconnaît avoir exercé son droit de communication prévu par la Loi. Tous les associés étant présents à la réunion de ce jour et toutes les parts composant le capital social étant représentées, l'Assemblée est apte à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée, connaissance prise de l'achat par la Société d'actions de la Société Anonyme "ABC CHAMPERRET HOTEL" décide de mettre en activité la Société à compter du 1er JANVIER 1998.

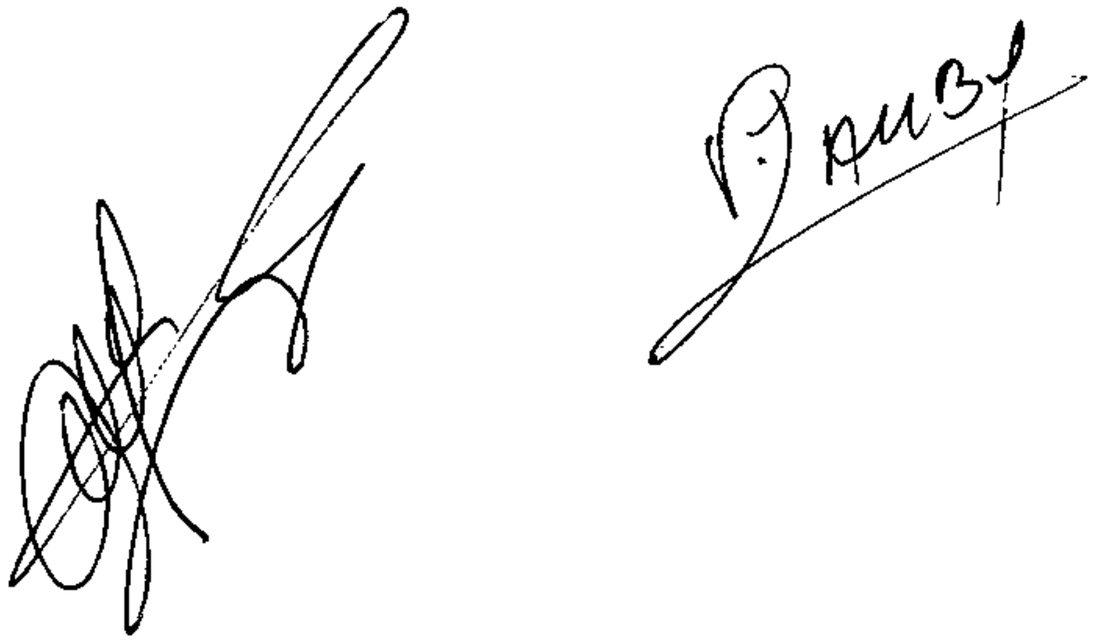
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée, nomme comme représentant permanent Monsieur Gilles LAUBY, né le 20 AVRIL 1950 à CHAMPLAN, Essonne, demeurant à SOISY SUR SEINE, Essonne, 14, Allée des Terrasses de Seine, 91450, afin de la représenter au Conseil d'administration de la Société "ABC CHAMPERRET HOTEL".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures 45.



certifié conforme
au 1er Janvier 1998
le P.D.G
P. AUBY

SOCIETE ANONYME

"A.B.C. CHAMPERRET HOTEL"

STATUTS MODIFIES

CERTIFIES CONFORMES

A LA DATE DU 01 JANVIER 1998

A.B.C. CHAMPERRET HOTEL

Société Anonyme
Capital social : 400.000,00 Francs
Siège social : 63, rue Danton - 92300 LEVALLOIS PERRET
R.C.S. DE NANTERRE N° B 331 279 307
(84 B 02460)

PREAMBULE

I°) Il existe sous la dénomination "A.B.C. CHAPERRET HOTEL" une Société Anonyme dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET, Hauts de Seine, 63, Rue Danton, 92300, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 331 279 307, numéro de gestion 84 B 02460.

La Société a été constituée aux termes d'un Acte Sous Seing Privé, en date du 14 NOVEMBRE 1984, enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts de PARIS HOPITAL SAINT-LOUIS, le 15 NOVEMBRE 1984, Bordereau 216, Case 6.

Le capital est divisé en QUATRE MILLE Actions de CENT Francs chacune.

Les Actions nominatives appartenaient lors de la Constitution de la Société à :

- Monsieur Gérard, ASTIER né le 4 octobre 1953 à PARIS 10ème	1.920 Actions	, ci.....	1.920 Actions
- Madame Elisabeth GIBELIN, épouse ASTIER née le 29 octobre 1959 à PARIS 6ème	1.920 Actions	, ci.....	1.920 Actions
- Monsieur Alain ASTIER né le 4 janvier 1955 à PARIS 4ème	40 Actions	, ci.....	40 Actions
- Madame Nicole BILLY, épouse ASTIER née le 22 MAI 1954 à BRESSUIRE (Deux Sèvres)	24 Actions	, ci.....	24 Actions
- Madame Marie-Paule GIBELIN née le 8 septembre 1957 à PARIS 6ème	24 Actions	, ci.....	24 Actions
- Madame Berthe LACROIX, veuve GIBELIN née le 26 juillet 1931 à PAULHAC (Cantal)	40 Actions	, ci.....	40 Actions
- Mademoiselle Josette ASTIER née le 24 janvier 1951 à PARIS 10ème	32 Actions	, ci.....	32 Actions
Total :			4.000 Actions

II°) Suite à différentes cessions d'actions, il a été cédé la totalité du Capital Social de la Société, à la date du 31 DECEMBRE 1997.

III°) Une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date, au siège de la Société du 31 DECEMBRE 1997 a décidé de modifier les Statuts afin qu'ils soient en conformité suite aux cessions. Les statuts modifiés sont donc les suivants :

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gilles LAUBY, né le 20 AVRIL 1950 à CHAMPLAN, Essonne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450

Propriétaire de 1 Action (N° 1)

-Madame Patricia DURAND, épouse LAUBY, née le 09 FEVRIER 1949 à VILLENEUVE LE ROI, Val de Marne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450.

Propriétaire de 1 Action (N° 2)

- Monsieur Laurent LAUBY, né le 02 MAI 1977 à SAVIGNY SUR ORGE, Essonne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée desTerrasses de Seine, 91450.

Propriétaire de 1 Action (N° 3)

- Monsieur Philippe LAUBY, né le 03 MAI 1980 à SAVIGNY SUR ORGE, Essonne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450.

Propriétaire de 1 Action (N° 4)

- Monsieur Georges, Henri LAUBY, né le 02 MAI 1922 à MONTROUGE, Seine, demeurant à MORANGIS, 17 Avenue des Coquelicots, 91420.

Propriétaire de 1 Action (N° 5)

- Madame Jacqueline, Charlotte, Hélène BERTRAND, épouse LAUBY, née le 27 JUILLET 1929 à PARIS 14ème, demeurant à MORANGIS, 17 Avenue des Coquelicots, 91420.

Prorpiétaire de 1 Action (N° 6)

- la SARL PAGI LAUPHIL, SARL au Capital de 50.000 Francs ayant son siège social à LEVALLOIS PERRET, 63 Rue Danton, 92300, immatriculée au RCS de NANTERRE soous le numéro B 414 767 293, numéro de gestion 97 B 06048, représentée par sa gérante

Propriétaire de 3.994 Actions (N° 7 à 4000)

Soit la totalité des actionnaires détenant ensemble les QUATRE MILLE Actions émises par la Société.

- I -

ADOPTION DES STATUTS

Les soussignés décident que la Société sera régie par les présents statuts dont le texte est ci-après établi :

STATUTS

ARTICLE I

Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme, qui est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur notamment par les dispositions de la Loi n°66-537 du 24 Juillet 1966, dénommée aux présents statuts "la loi" et du décret n°67-236 du 23 Mars 1967, dénommé aux présents statuts "le décret", ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE II

Objet

La Société a pour objet : l'achat, la vente, la négociation, l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, matériaux ou objets d'arts et de consommation et aussi l'achat, l'exploitation, la création, la prise à bail, la prise ou la mise en location-gérance et l'aliénation de tous fonds de commerce,

Et notamment l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise et la mise en location-gérance d'un fonds de commerce d'HOTEL MEUBLE sis à LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine) rue Danton n°63,

Et aussi toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un ou plusieurs desdits objets ou tous autres similaires ou connexes qui seraient susceptibles de favoriser ou développer les affaires sociales.

ARTICLE III

Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

" ABC CHAMPERRET HOTEL"

Dans tous les actes, factures, annonces, publicité et autres

documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " Société Anonyme " ou des initiales " S.A. ", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège du Tribunal où elle est inscrite.

ARTICLE IV

Siège

Le siège social est fixé à LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine) rue Danton n°63.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE V

Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée pa l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE VI

Apports

Il est fait apport à la Société d'une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après au chapitre IV.

ARTICLE VII

Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS divisé en QUATRE MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 4.000.

ARTICLE VIII

Augmentation du capital

§ I.- Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie ; elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

§ II.- Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur ; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la Loi.

§ III.- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport circonstancié et complet du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Toutefois si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

§ IV.- Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

§ V.- Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préferentiel de souscription sont réglés par les articles 187 de la Loi, et 158 du décret.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit toutes les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions disponibles sont réparties entre ceux des autres actionnaires ayant souscrit à titre réductible, au prorata et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à titre irréductible et celles à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale extraordinaire n'en ait décidé autrement ; compte tenu de cette répartition le conseil d'administration peut en outre décider de limiter l'augmentation

du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission ; à défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

§ VI.- L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription ; dans ce cas le rapport du conseil d'administration prévu au § III ci-dessus, doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les bases de fixation de ce prix. Le commissaire aux comptes doit établir un rapport indiquant si les éléments de calcul retenus par le conseil d'administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les quorum de majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

§ VII.- Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours, à compter de l'ouverture de la souscription.

Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

§ VIII.- Les actionnaires sont informés de l'émission des actions par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, six jours francs avant la date de l'ouverture de la souscription.

Les indications contenues dans l'avis sont en outre, portées dans le même délai à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

§ IX.- L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire ou par compensation est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds.

Les fonds provenant d'une augmentation de capital en numéraire font l'objet du dépôt prévu par l'article 62 du décret ; leur retrait peut être effectué par le mandataire de la société, après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les souscriptions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société doivent être constatées par une déclaration émanant du conseil d'administration ou de son mandataire ; ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes.

§ X.- En cas d'augmentation de capital réalisée par apport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête, à la demande du président du conseil d'administration, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur

des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport est mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire, où chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égale à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou les bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire ; à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

§ XI.- Les augmentation du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

§ XII.- L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans, à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

ARTICLE IX

Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, au sens de l'article 346 de la loi, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les actions intégralement amorties, sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

La reconversion desdites actions est effectuée dans les conditions prévues par les articles 211 à 214 de la loi.

ARTICLE X

Réduction du capital

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée

générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaitre leur appréciation sur les causes et conditions de l'opération.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions des articles 217-1 à 217-9 de la loi, la société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE XI

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le conseil d'administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration. les sommes exigibles sur le montant des actions

souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux de l'intérêt légal défini à l'art. 3 de la loi n°75-619 du 11 juillet 1975, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues aux articles 281 à 283 de la loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE XII

Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE XIII

Cession et transmission des actions

§ I.- La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux de la société.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts des actions non entièrement libérées.

La transmission des actions par suite de décès ne s'opère que par un transfert mentionné sur le registre des mouvements d'actions, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve le cas échéant du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont inaliénables.

§ II.- Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions de numéraires provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la modification intervenue au registre du commerce et des sociétés à la suite de cette augmentation de capital.

§ III.- Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi, lorsque les actions proviennent d'une fusion, ou d'un apport partiel d'actif.

Toutefois, durant ce délai, elles peuvent être cédées par les

voies civiles, en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

§ IV.- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La decision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Conformément à la Loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la société si le

cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers soucripteur

s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dens les conditions fixées ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE XIV

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit au vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE XV

Droits et obligations attachés aux actions

§ I.- Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'acti

social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements sus-visés pourraient donner lieu.

§ II.- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provision.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

§ III.- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

§ IV.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

§ V.- Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application des dispositions de l'article 82 alinéa 1 de la loi lors des assemblées générales extraordinaires statuant sur des apports en nature ou des avantages particuliers.

ARTICLE XVI

Conseil d'Administration

§ I.- La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

§ II.- La durée normale des fonctions d'administrateurs est de six années au plus.

- Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la

réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

§ III.- Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de soixante-quinze ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

§ IV.- Une personne morale peut être nommée administrateur; lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur, entrainent l'engagement pour l'intéressé de déclarer, à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateurs et de membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

§ V.- Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle; Toutefois, cette nullité n'entraine pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, en vue de compléter son effectif, procéder à des nominations à titre provisoire si le nombre des administrateurs encore en exercice n'est pas inférieur à trois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre reste en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Si le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues.

Le mandataire est désigné par le président du tribnunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête.

ARTICLE XVII

Action détenue par un administrateur

Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE ACTION pendant toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Délibérations du conseil d'administration

§ I.- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou sur celle de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président et, à défaut par le doyen d'âge.

Tout administrateur excusé peut donner mandat à un autre administrateur, à l'effet de le représenter à une réunion. Le pouvoir est alors annexé au procès-verbal.

Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutées, soit par le président du conseil d'administration, soit par le ou les directeurs généraux.

Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de

deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

§ II.- Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et régulièrement représentés; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante; chaque administrateur dispose d'une seule voix à titre personnel, plus éventuellement une seconde voix à titre de mandataire.

§ III.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique les noms des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, de leurs présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

§ IV.- Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir spécial, mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE XIX

Pouvoirs du conseil d'administration

§ I.- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

§ II.- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un

président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur; il détermine sa rémunération.

Le président doit être une personne physique, il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administrration s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. D'autre part, si le président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

§ III.- En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président; il détermine sa rémunération.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

§ IV.- Le conseil d'administration, sur la proposition du président, peut nommer une personne physique directeur général; il peut en nommer deux, si à l'époque de ces nominations, le capital social est au moins égal au montant déterminé par l'article 115 de la loi; il détermine les rémunérations et durée de mandat.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

§ V.- Le conseil d'administration peut également, sur la proposition du président, conférer à l'un de ces membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires, de consentir eux-même toutes substitutions totales ou partielles; il détermine la rémunération de ces mandataires.

§ VI.- Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en

application de l'alinéa deuxième ci-dessus.

ARTICLE XX

Président du Conseil d'administration

§ I.- Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

§ II.- Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

ARTICLE XXI

Directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Si un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président du conseil.

Ils ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE XXII

Signature sociale

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin

celle d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE XXIII

Rémunération des administrateurs

§ I.- L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

§ II.- Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article XXVI ci-après.

§ III.- Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société, et ce, sur présentation des justificatifs de dépense.

§ IV.- Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs, régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du président du conseil d'administration ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des directeurs généraux, aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

ARTICLE XXIV

Responsabilité des administrateurs et de la direction générale

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société, sont responsables envers celle-ci ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE XXV

Conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

§ I.- Toutes conventions, à l'exception de celles portant sur des

opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

1°) Auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement interessé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

2°) Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé informe le conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

§ II.- Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

ARTICLE XXVI

Commissaire aux comptes

§ I.- Le contrôle de la société est assuré par un commissaire aux

cornptes. Si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne ou si son capital vient à dépasser le montant énoncé à l'article 186 du décret, elle sera tenu de désigner au moins un deuxième commissaire aux comptes.

En dehors des cas prévus aux articles 79 et 88 de la loi, le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires; il est nommé pour six exercices et ses fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice; il est toujours rééligible; il peut être relevé de ses fonctions par ladite assemblée générale en cas de faute ou d'empêchement.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

L'assemblée générale peut également procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

§ II.- Le commissaire aux comptes est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi.

Il doit être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il peut, dans les cas prévus par la loi, convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE XXVII

Différentes formes d'assemblées générales

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la société.

Ces délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées :

- assemblée générale ordinaire,
- assemblée générale extraordinaire,
- assemblée spéciale.

ARTICLE XXVIII

Convocation des assemblées générales

§ I.- Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant

au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales,

- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de dissolution.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le conseil d'administration, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

§ II.- La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE XXIX

Ordre du jour des assemblées générales

§ I.- L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

§ II.- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE XXX

Assistance ou représentation aux assemblées générales

§ I.- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres déterminée ainsi qu'il est dit aux articles XII et XIII ci-dessus.

§ II.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article XIV ci-dessus.

§ III.- La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Elle peut également être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents et renseignements prévus par les textes législatifs et règlementaires alors en vigueur, à tout actionnaire ayant le droit de participer à l'assemblée et en ayant fait la demande.

Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la société, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

ARTICLE XXXI

Feuille de présence

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;

b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;

c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être

conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par la loi et le décret.

ARTICLE XXXII

Bureau des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents, représentant, tant par eux-même que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE XXXIII

Quorum des assemblées

§ I.- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, notamment :

1° - les actions non intégralement libérées dans le délai légal;

2° - dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article XXV ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé;

3° - dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier;

4° - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire;

§ II.- La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE XXXIV

Droit de communication des actionnaires

§ I.- Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, copropriétaires d'actions indivises, nus-propriétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

§ II.- Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et du commissaire aux comptes en exercice.

Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévue par la règlementation alors en vigueur.

§ III.- La société tient à jour la liste des personnes titulaires des actions, avec indication de leur domicile.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire doit, en outre, être mentionné.

§ IV.- Pour l'exercice de son droit de communication, chaque actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

ARTICLE XXXV

Exercice du droit de vote aux assemblées

§ I.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

§ II.- Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'article XXXIII ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant, dans les mêmes conditions et la même limite.

§ III.- Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article XIV ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée : soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé : soit par le conseil d'administration, soit par un actionnaire.

ARTICLE XXXVI

Procès-verbaux des délibérations des actionnaires

§ I.- Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les douments et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées, sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

§ II.- Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet par le conseil d'administration, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

ARTICLE XXXVII

Dispositions particulières aux assemblées ordinaires

§ I.- L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par odonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparait utile pour l'intérêt de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

. Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;

. Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;

. Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;

. Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;

. Fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;

. Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;

. Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;

. Ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts ;

. Et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

§ II.- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour originaire n'a pas été modifié.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE XXXVIII

Dispositions particulières aux assemblées extraordinaires

§ I.- L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois :

- augmenter les engagements des actionnaires;
- changer la nationalité de la société que dans les conditions de l'article 154 de la loi.

Elle est réunie toutes les fois qu'il apparait utile pour l'intérêt de la société.

Elle peut déléguer au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'occasion d'augmentation ou de réduction du capital pour procéder à la modification corrélative des statuts.

§ II.- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ainsi qu'il est prévu ci-dessus ;
- sur deuxième convocation, le quart desdites actions ayant le droit de vote, mais, obligatoirement sur le même ordre du jour.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

§ III.- Elle statue à la maiorité des deux tiers des voix dont

disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ IV.- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE XXXIX

Dispositions particulières aux assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire et les actionnaires intéressés ont les mêmes droits d'information.

ARTICLE XL

Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il s'étendait initialement du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE de chaque année.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1997 modifie la date de l'exercice qui s'étendra désormais du 1er AVRIL au 31 MARS de chaque année, par exception, l'exercice en cours s'étendra du 1er JANVIER 1998 au 31 MARS 1998.

Comptes

§ I.- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la

situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

§ IV.- La société est tenue de déposer en deux exemplaires, au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires les documents prévus par la Loi.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE XLII

Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE XLIII

Mise en paiement des dividendes

I.- L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en

numéraire.

II.- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaire avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE XLIV

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article X ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XLV

Filiales et participations

Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

ARTICLE XLVI

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE XLVII

Nombre d'actionnaires inférieur à sept

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'une année.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout interessé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XLVIII

Dissolution - Liquidation

§ I.- La société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

§ II.- La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

§ III.- La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

§ IV.- Les capitaux propres subsistant sont employés au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi, ainsi que par les articles 266 à 280 du décret.

ARTICLE XLIX

Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE L

Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE LI

Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution, tous pouvoirs ont été donnés à Mr Gérard ASTIER actionnaire à l'effet de :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la Loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la Société, portés en compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE LII

Délais

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

I Ont été désignés comme premiers membres du Conseil d'Administration :

- Monsieur Gérard ASTIER
demeurant à LEVALLOIS PERRET, 56 Rue Chaptal, 92300.
- Madame Elisabeth GIBELIN, épouse ASTIER
demeurant à LEVALLOIS PERRET, 56 Rue Chaptal, 92300.
- Monsieur Alain ASTIER
demeurant à SAVIGNY SUR ORGE, 7 Avenue du Luxembourg, 91600.
- Madame Berthe LACROIX, veuve GIBELIN
demeurant à LEVALLOIS PERRET, 115 Rue Jean Jaurès, 92300.

Ces membres ont démissionné de leurs fonctions à compter du 1er JANVIER 1998.

II En vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1997 ont été nommés comme nouveaux administrateurs, à compter du 1er JANVIER 1998 :

- Madame Patricia DURAND, épouse LAUBY, née le 09 FEVRIER 1949 à VILLENEUVE LE ROI, Val de Marne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450.

- Monsieur Laurent LAUBY, né le 02 MAI 1977 à SAVIGNY SUR ORGE, Essonne, demeurant à SOISY SUR SEINE, 14 Allée des Terrasses de Seine, 91450.

- La Société "SARL PAGI-LAUPHIL", SARL au Capital de 50.000 Francs ayant son siège social à LEVALLOIS PERRET, 63 Rue Danton, 92300, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 414 767 293, numéro de gestion 97 B 06048, représentée par Mr Gilles LAUBY d'une façon permanente en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SARL PAGI-LAUPHIL en date du 31 DECEMBRE 1997.

Ils prendront leur fonction à compter du 01/01/1998 sans limitation de durée autre que celle de la loi ou des statuts.

Madame Patricia DURAND, Monsieur Laurent LAUBY et Monsieur Gilles LAUBY acceptent les fonctions auxquelles ils viennent d'être nommés et déclarent, en outre, n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ORIGINE	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES VERSEMENTS
- Monsieur Gérard ASTIER	1.920	192.000
- Madame Elisabeth ASTIER	1.920	192.000
- Monsieur Alain ASTIER	40	4.000
- Madame Nicole ASTIER	24	2.400
- Madame Marie-Paule GIBELIN	24	2.400
- Madame Berthe GIBELIN	40	4.000
- Mademoiselle Josette ASTIER	32	3.200
	4.000	400.000

La somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS correspondant à l'intégralité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la MONOD FRANCAISE DE BANQUE à PARIS (8ème) avenue Hoche n°57, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Cette somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS a été retirée par le Président du Conseil d'Administration de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de NANTERRE attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le présent acte fait à PARIS, à l'origine
Le quatorze novembre,
Mil neuf cent quatre-vingt-quatre,
Et établi sur trente-six pages numérotées de un à trente-six, en

cinq exemplaires, contient aucun renvois approuvés, aucune barres tirées dans les blancs, et rayés comme nuls : aucune lignes, aucun chiffres et aucun mots.

Monsieur Gérard ASTIER

lu et approuvé

Madame Elisabeth ASTIER

lu et approuvé

Monsieur Alain ASTIER

Lu et approuvé

Madame Nicole ASTIER

Lu et approuvé

Madame Marie-Paule GIBELIN

lu et approuvé

Mme Berthe GIBELIN

Lu et approuvé

Mademoiselle Josette ASTIER

lu et approuvé

Acceptation des fonctions d'Administrateurs par :

- Monsieur Gérard ASTIER

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Madame Elisabeth ASTIER

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

- Madame Berthe GIBELIN

Bon pour acceptation des fonctions d'administratrice

Monsieur Alain ASTIER

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Copie conforme au 01 JANVIER 1998

Le Président Directeur Général